

Précisions relatives à l'autorisation unique F (établissement occasionnel)

Compétences

La demande doit être déposée dans la commune concernée. La préfecture est l'autorité compétente en matière d'octroi d'autorisations. Les communes surveillent le respect de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR).

Titulaire de l'autorisation

La personne responsable (titulaire de l'autorisation) est avisée expressément des exigences et des obligations prévues aux articles 19 et 21 LHR. Elle doit, en particulier

- garantir une gestion correcte de la manifestation;
- diriger l'ensemble de la manifestation personnellement et sous sa propre responsabilité;
- veiller à l'ordre et à la tranquillité tout au long de la manifestation;
- diriger la manifestation de sorte qu'il ne résulte pas d'immissions excessives pour le voisinage;
- veiller à ce que sa clientèle ne cause pas de bruit inutile aux alentours;
- signaler l'heure de fermeture en temps utile à sa clientèle et lui enjoindre de quitter les lieux;
- veiller à la propreté dans les environs.

Il lui est en outre interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques à des personnes en état d'ébriété (art. 29, al. 1, lit. c LHR).



Protection de la jeunesse

Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent être servis après 21 heures ou hébergés que si la personne responsable peut supposer qu'ils sont autorisés par leur représentant légal ou leur représentante légale à fréquenter le site de la manifestation (art. 26, al. 1 LHR).

En outre, il est interdit de servir et de vendre

- des boissons alcooliques aux jeunes de moins de 16 ans ainsi qu'aux élèves soumis à la scolarité obligatoire (art. 29, al. 1, lit. a LHR);
- des boissons alcooliques distillées (p. ex. boissons dites «prémix» et alcopops) aux jeunes de moins de 18 ans (art. 29, al. 1, lit. b LHR);
- du tabac aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans (art. 16, al. 1 LCI).

La loi sur l'alcool interdit par ailleurs toute publicité comportant un prix pour les spiritueux ou les boissons contenant de la liqueur. Les annonces suivantes sont par conséquent illégales: Happy Hour, «Deux consommations pour le prix d'une», «All inclusive», «Soirée tout à cinq francs», etc.

Boissons sans alcool, article dit «sirop»

Les établissements d'hôtellerie et de restauration avec débit d'alcool proposent un choix d'au moins trois boissons sans alcool qui, à quantité égale, sont moins chères que la boisson alcoolique la moins chère (art. 28 LHR).

Le but de la disposition de l'article 28 LHR est de prévenir l'abus d'alcool. Personne ne doit recourir à l'alcool pour des motifs liés aux prix, raison pour laquelle trois boissons sans alcool doivent être meilleur marché que la boisson alcoolique la moins chère. Il faut comprendre par «meilleur marché» que le prix mentionné sur la carte des boissons doit être inférieur à celui des boissons alcoolisées; il ne peut s'agir de servir une quantité moindre. Par conséquent, c'est également le prix au décilitre qui doit être inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Exemples:

Variante	Boisson	Quantité	Prix par unité de vente	Prix par décilitre	Commentaire
Variante 1	Eaux minérales	3 dl	CHF 3,00	CHF 1,00	Le prix est plus avantageux en valeur absolue et en comparaison quantitative.
	Bière	5 dl	CHF 6,00	CHF 1,20	
Variante 2	Eaux minérales	5 dl	CHF 4,00	CHF 0,80	Le prix en valeur absolue n'est pas plus avantageux.
	Bière	5 dl	CHF 4,00	CHF 0,80	
Variante 3	Eaux minérales	3 dl	CHF 4,50	CHF 1,50	Le prix en valeur absolue est certes plus avantageux, mais il ne l'est plus lorsque l'on compare les quantités.
	Bière	5 dl	CHF 7,50	CHF 1,50	

Dispositions particulières concernant les boissons distillées

La vente et la prise de commande de *boissons distillées* sur les voies et places accessibles au public sont interdites (art. 41, al. 1, lit. b et e de la loi fédérale sur l'alcool).

- La remise gratuite de boissons distillées, à des fins publicitaires, à un nombre indéterminé de personnes, notamment sous les formes de la distribution d'échantillons ou l'organisation de dégustations, est également interdite (art. 41, al. 1, lit. k de la loi fédérale sur l'alcool).

Protection contre l'incendie

Le dégagement des issues de secours et le fonctionnement des extincteurs doivent être garantis en tout temps. Il convient par ailleurs de respecter les charges prévues dans le [Commentaire de protection incendie de l'Assurance immobilière Berne \(AIB\) «CPI 10 – Manifestations temporaires»](#).

Installations à gaz liquéfié (barbecue au grill)

Les installations à gaz liquéfié, et notamment leur étanchéité, doivent être contrôlées périodiquement ainsi qu'avant leur mise en service, après toute opération d'entretien ou toute modification (art. 32c, al. 4 OPA). Il incombe à la personne responsable de contrôler la présence des vignettes (certificats de contrôle) et de remplir la liste de contrôle. La directive à ce sujet peut être téléchargée à partir de l'adresse suivante: <https://www.arbeitskreis-lpg.ch/fr/home-fr/> (Cercle de travail GPL pour la sécurité de gaz liquéfiés).

Ces contrôles périodiques des installations à gaz liquéfié doivent être effectués par un spécialiste formé à cet effet. Vous trouverez la liste des contrôleurs du gaz agréés par le Cercle de travail GPL à l'adresse suivante: <https://www.arbeitskreis-lpg.ch/fr/liste/>

Police des denrées alimentaires / Hygiène

La documentation sur l'autocontrôle (analyse des risques/directives de travail/fiches de contrôle) et le modèle en matière d'hygiène doivent être présentés aux organes de contrôle présents sur le lieu de la manifestation. Différentes informations à ce sujet peuvent être téléchargées à partir du site Internet du Laboratoire cantonal du canton de Berne www.be.ch/lc (publications/documents d'information).

Fumée

Il est interdit de fumer dans les espaces intérieurs accessibles au public d'établissements, ce qui s'applique aux établissements d'hôtellerie et de restauration et aux tentes de fête.

Afin de protéger la santé, il n'est permis de fumer qu'en plein air et dans les fumoirs (lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct) (art. 27, al. 2 LHR). Le ou la titulaire de l'autorisation s'assure du respect de l'interdiction de fumer et signale l'interdiction, par exemple par des affichettes.

L'accès aux fumeurs est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans. L'âge d'admission doit être clairement indiqué à l'entrée (art. 20d OHR).

Les fumeurs doivent être autorisés et figurent expressément dans l'autorisation d'exploiter (art. 20e OHR). La préfecture compétente est l'autorité qui délivre les autorisations (art. 31, al. 1 LHR).

Repos nocturne / Musique et protection contre le bruit

Le ou la titulaire de l'autorisation fait en sorte qu'aucun bruit non admis ne sorte de la manifestation. Cela signifie en particulier que

- les portes et les fenêtres doivent rester fermées à partir de 22 heures en cas de diffusion de musique;
- les portes et les fenêtres doivent toujours rester fermées à partir de 00 heures 30;
- la clientèle est invitée à ne pas causer de bruit inutile aux alentours immédiats de l'établissement.

Lors de manifestations musicales dont le volume sonore excède 93 dB(A), des mesures de protection du public contre des atteintes auditives sont nécessaires. En outre, le formulaire intitulé «Annnonce de manifestations émettant plus de 93 db(A) selon l'O-LRNIS» doit être remis à la préfecture compétente 14 jours au plus tard avant la manifestation. Il peut être téléchargé sur le site Internet www.be.ch/prefectures à la rubrique «Formulaires/autorisations».

Manifestations avec rayonnement laser

Les manifestations qui utilisent des installations laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 doivent être annoncées à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) 14 jours au plus tard avant leur début par l'intermédiaire du portail électronique d'annonce de l'office (art. 12 ss de l'ordonnance du 27 février 2019 relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son [O-LRNIS; RS 814.711]).

La personne responsable veille à ce que l'utilisation des installations laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 relève d'une personne qualifiée (art. 12 ss O-LRNIS).

Vaisselle réutilisable

La préfecture prescrit dans son autorisation l'utilisation de vaisselle réutilisable consignée nécessitant une station de lavage qui correspond aux exigences en vigueur en matière d'hygiène. Il est possible de renoncer à cette mesure si la mise à disposition d'une telle vaisselle sur le lieu de la manifestation entraîne une charge disproportionnée ou s'il existe une solution pratiquement équivalente pour limiter les répercussions sur l'environnement. Des mesures appropriées visant à éviter ou à réduire la production de déchets doivent être prises dans tous les cas (art. 17a OHR). L'obligation de disposer de vaisselle réutilisable concerne uniquement les manifestations de plus de 500 personnes.

Il convient de respecter les dispositions des lois et des ordonnances suivantes:

- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21)
- Loi cantonale du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)
- Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l'hôtellerie et la restauration (OHR; RSB 935.111)
- Loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI; RS 817.0)
- Ordonnance du 27 février 2019 relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS; RS 814.711).

Il ne s'agit pas là d'une énumération exhaustive.